

SOLIDA ASSURANCE-ACCIDENTS INDIVIDUELLE, INFORMATION CLIENT SELON LA LCA

Les informations client suivantes donnent un aperçu de l'identité de la compagnie d'assurance et du contenu essentiel du contrat, conformément à l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition d'assurance, de la police, des conditions générales d'assurance (CGA) et des lois applicables, notamment la LCA.

1 Qui est la compagnie d'assurance?

La compagnie d'assurance est SOLIDA Versicherungen AG, Saumackerstrasse 35, 8048 Zurich (ci-après dénommée «SOLIDA»).

2 Quels sont les risques assurés et quelle est le champ d'application de la couverture d'assurance?

L'assurance individuelle accident SOLIDA offre une couverture d'assurance en cas d'accident. Elle est une pure assurance risques. Les personnes énumérées dans la police sont les personnes assurées. SOLIDA fournit les prestations assurées selon la police:

En cas de décès le capital décès assuré est versé si la personne assurée décède dans les cinq ans à la suite d'un accident et si une couverture accident existait au moment de l'accident. Le capital décès convenu concrètement résulte de la proposition d'assurance ou de la police et est versé après déduction d'une éventuelle indemnité d'invalidité déjà versée pour le même accident.

En cas d'invalidité permanente le capital-invalidité assuré est versé, à condition qu'une invalidité permanente médico-théorique prévisible survienne dans les cinq ans suivant l'accident et qu'une couverture accident existe au moment de l'accident. Le capital-invalidité est déterminé par le degré d'invalidité, le capital assuré convenu et l'option de prestation choisie. Les principes applicables à la détermination du degré d'invalidité sont stipulés dans les CGA et se fondent sur une méthode d'évaluation abstraite selon un tableau de classification. La somme d'assurance convenue résulte de la proposition d'assurance ou de la police.

Si l'assuré a atteint l'âge de 65 ans révolus au moment de l'accident, la prestation d'assurance pour invalidité permanente au sens des dispositions ci-dessus est versée sous forme de rente viagère.

Des limitations de prestations existent pour la vieillesse (montants maximaux assurés, suppression de la progression), les enfants et les adolescents.

Si une couverture accident existe au moment de l'accident, SOLIDA verse **l'indemnité journalière convenue** en cas d'incapacité temporaire de travail pendant la durée du traitement médical nécessaire et des séjours hospitaliers et thermaux. Le paiement est effectué pour un maximum de 730 jours dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'accident. Les dispositions exactes concernant le début des paiements, le délai d'attente, les dimanches et jours fériés, l'incapacité partielle de travail, etc. sont stipulées dans les CGA.

Si une couverture accident existait au moment de l'accident, SOLIDA verse **l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue le cas échéant** pendant la durée du séjour hospitalier ou au centre de cure prescrit médicalement (en plus des indemnités journalières assurées et des frais médicaux assurés), mais au maximum pendant 730 jours dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'accident.

Pour les frais médicaux convenus (traitements médicaux, aides, opérations de sauvetage et de récupération ainsi que transport de corps), SOLIDA prend en charge les frais suivants, reconnus mais non couverts par la loi fédérale sur l'assurance-accidents obligatoire (LAA), l'assurance militaire (LAM) ou l'assurance obligatoire des soins (LAMal), pour autant qu'ils soient efficaces, opportuns et économiques:

- SOLIDA prend en charge les frais nécessaires pour les **traitements médicaux** effectués ou ordonnés par un médecin ou un dentiste agréé, y compris les traitements médicaux à l'étranger, en cas d'accident de l'assuré à l'étranger, ainsi que les frais d'hospitalisation (également si l'assuré séjourne en division semi-privée ou privée) et les frais de traitement, de logement et de repas pour les cures de réadaptation ordonnées médicalement et effectuées avec l'accord de SOLIDA. Le simple besoin de soins ne justifie pas une demande de remboursement des coûts d'un séjour en hôpital ou en rééducation.

- SOLIDA paie jusqu'à CHF 100.- par accident, par jour pour les services prescrits par le médecin par du personnel diplômé ou mis à disposition par une institution publique ou privée pour l'**entretien à domicile** de la personne assurée, à l'exclusion des aides ménagères n'exerçant pas de fonction d'entretien, et ce jusqu'à un maximum de CHF 7'000.-. La condition préalable est une incapacité de travail d'au moins 50% constatée par un médecin.
- SOLIDA couvre les frais de premier achat d'**auxiliaires** tels que prothèses, lunettes, appareils auditifs et appareils orthopédiques. L'assurance couvre également leur réparation ou leur remplacement (valeur de remplacement), à condition qu'ils aient été endommagés ou détruits lors d'un accident entraînant un traitement médical assuré. Les frais pour les moyens de transport mécaniques ainsi que pour la construction, la modification, la location et l'entretien de biens immobiliers ne sont pas remboursés.
- SOLIDA prend en charge les coûts des **opérations de sauvetage et de récupération ainsi que le transport des corps**, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.-. Dans ce cas, SOLIDA prend en charge, jusqu'à concurrence de CHF 20'000.-, les frais de transport adaptés aux circonstances particulières, à savoir la nature de la blessure et les éventuelles mesures médicales prises. Les frais de voyage économisés grâce au transport lié à l'accident ou les remboursements résultant de la non-utilisation des billets de train, d'avion et de bateau sont compensés par l'obligation de SOLIDA de verser des prestations.

SOLIDA paiera un maximum de CHF 20'000.- pour le transport de corps. Si le transport du corps est accompagné par un membre de la famille du défunt, SOLIDA prend en charge en plus les frais de voyage pour une personne (train 1ère classe, vol en classe économique).

- **Les prestations de tiers** sont imputées sur les frais médicaux. Si SOLIDA a fourni des prestations à la place d'un tiers responsable, la personne assurée cède ses droits à SOLIDA dans le cadre des prestations fournies par SOLIDA.

SOLIDA réduit ses prestations dans la mesure où celles-ci, ajoutées aux prestations de l'assurance-accidents obligatoire (LAA), de l'assurance militaire (AM), de l'assurance-invalidité (AI), de l'assurance obligatoire et surobligatoire de la prévoyance professionnelle (LPP), de l'assurance-chômage (AC), de l'assurance-maternité légale, de l'assurance responsabilité civile, d'autres assurances privées de dommages ou d'institutions d'assurance étrangères correspondantes, dépassent les prestations assurées.

Les CGA contiennent des règles particulières pour éviter les surindemnisations. Les prestations assurées sont dues par SOLIDA à titre subsidiaire. Si d'autres assureurs dommages ne fournissent également que des prestations subsidiaires, SOLIDA fournit ses prestations en proportion de sa part. L'assuré est tenu d'annoncer aux autres assureurs le droit aux prestations qu'il a contre eux.

- SOLIDA prend en charge les frais médicaux en termes de montant et de durée dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'accident sans limitation de montant, sous réserve des articles 14.2 (soins à domicile), 14.4 (opérations de sauvetage et de récupération et transport de corps) et 14.5 (prestations de tiers) des CGA.

3 Quelles sont les limitations de prestations?

Les restrictions dues à l'âge et les sommes d'assurance maximales jusqu'à l'accomplissement de la 18e année et après l'accomplissement de la 65e année révolue sont stipulées dans les CGA.

4 Quelles sont les restrictions de l'étendue de la couverture?

SOLIDA s'abstient de toute réduction en cas de négligence grave. Toutefois, des réductions seront accordées si l'accident ou ses conséquences sont influencés par des facteurs sans rapport avec l'accident, tels que des infirmités préexistantes. Le non-respect des obligations en cas de sinistre ou de décès du bénéficiaire peut également entraîner des réductions. Les détails sont stipulés dans les CGA.

Il n'existe aucune couverture d'assurance notamment en cas d'accidents

- à la suite d'une guerre, d'une guerre civile et/ou de conditions belliqueuses;
- à la suite de tremblements de terre en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein;
- à la suite de dangers extraordinaires;
- par suite ou à l'occasion de la commission ou de la participation intentionnelle ou acceptée de l'assuré ou de l'ayant droit à des crimes ou délits;
- dans lequel la personne assurée a un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à deux parties par million en poids;
- en conséquence d'actes téméraires;
- à la suite d'un suicide ou d'une atteinte à la santé de son propre corps, que l'assuré a provoquée intentionnellement ou dans un état d'incapacité de jugement totale ou partielle;
- à la suite de l'ingestion délibérée de médicaments, de drogues et de produits chimiques;
- à la suite d'interventions médicales ou chirurgicales qui n'ont pas été requises par un accident assuré.

La description précise des exclusions énumérées ci-dessus ainsi que les autres limitations de l'étendue de la couverture figurent dans les CGA et les éventuelles conditions particulières convenues.

Les risques spécifiques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance sont définis dans la proposition d'assurance ou la police ainsi que dans les CGA.

Le capital-invalidité, le capital-décès et l'indemnité journalière d'hospitalisation sont dus indépendamment du fait que l'événement assuré ait entraîné une perte de patrimoine ou qu'une autre compagnie d'assurance verse également des prestations. Dans le cas des indemnités journalières et des frais médicaux, l'obligation de SOLIDA de verser des prestations nécessite une perte de patrimoine.

5 Quel est le montant de la prime et quand doit-elle être payée?

Le montant de la prime dépend de l'âge et de la couverture souhaitée. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat si les taux sont modifiés pendant la durée du contrat.

L'obligation de payer la prime commence au début du contrat. Les primes doivent être acquittées à l'avance, conformément aux dispositions de la police.

6 Quelles sont les autres obligations de la personne assurée?

Obligation de déclarer: tout événement assuré susceptible de donner lieu à une demande de prestations d'assurance doit être déclaré immédiatement à SOLIDA.

Obligation de participer: la personne assurée ou les ayants droit doivent faire tout ce qui peut servir à mieux comprendre l'accident et ses conséquences; ils doivent notamment délier les médecins de leur obligation de secret professionnel.

En cas de perte d'un droit, l'assuré ou le bénéficiaire est tenu, à défaut, de fournir à SOLIDA les renseignements demandés sur l'état de santé antérieur et actuel ainsi que sur l'accident et le déroulement de la guérison dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet.

D'autres obligations découlent des CGA et de la LCA.

7 Quand commence le contrat?

Le contrat commence à la date mentionnée dans la police.

8 Quelle est la durée du contrat?

Le contrat est tacitement prolongé d'un an après l'expiration de la période contractuelle minimale d'un an, à moins qu'il ne soit résilié dans les délais prescrits.

9 Quand se termine le contrat?

Le contrat prend fin

- par révocation:
le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition dans les 14 jours à compter de la proposition, par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par texte.
- par résiliation:
- après une durée minimale de contrat d'un an, les parties contractantes peuvent mettre fin au contrat à la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois. Le preneur d'assurance doit envoyer la notification correspondante à SOLIDA par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par texte.
- Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat en cas d'ajustements de prime. En pareil cas, l'avis de résiliation doit parvenir à SOLIDA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
- Le preneur d'assurance peut en outre résilier le contrat après tout accident pour lequel une indemnité est versée, au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du versement.
- SOLIDA peut également résilier le contrat si des faits importants relatifs au risque ont été dissimulés ou communiqués de manière incorrecte.
- par le décès de la personne assurée.

SOLIDA peut en outre se retirer du contrat

- si le preneur d'assurance est en retard dans le paiement de la prime, qu'il a été sommé et qu'il renonce au droit de réclamer la prime.
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

D'autres possibilités de résiliation résultent des CGA ainsi que de la LCA.

10 Comment SOLIDA traite-t-elle les données?

La société responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de la proposition d'assurance, du maintien de la police, du recouvrement et du règlement des sinistres est SOLIDA (SOLIDA Versicherungen AG, Saumackerstrasse 35, 8048 Zurich).

Les données personnelles sont traitées à des fins découlant des documents contractuels ou du traitement du contrat, notamment pour la détermination de la prime, pour la clarification des risques, pour le traitement des demandes d'assurance et pour des évaluations statistiques. En outre, en signant le contrat, le preneur d'assurance consent au traitement des données à des fins de marketing.

Dans la mesure où cela est nécessaire, SOLIDA transfère les données pour traitement aux tiers impliqués dans l'exécution du contrat. Par conséquent, elle peut également transmettre des données à des compagnies de coassurance ou de réassurance.

En outre, SOLIDA peut obtenir des informations pertinentes (données sanitaires, administratives et pénales) auprès d'organismes officiels et d'autres tiers, notamment sur l'historique des sinistres. Ceci s'applique indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à SOLIDA les informations prévues par la loi concernant le traitement des données en question.

SOLIDA conserve les données personnelles dans le cadre des obligations légales de conservation. En outre, SOLIDA conserve les données personnelles pertinentes au-delà de la période de conservation légale si cela est nécessaire pour faire valoir et défendre ses droits légaux. La durée de la période de conservation est basée, entre autres, sur les délais de prescription légaux ou sur la période pendant laquelle des réclamations peuvent être faites contre SOLIDA. Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires sont supprimées ou rendues anonymes conformément à la loi.

SOLIDA Assurances SA
Saumackerstrasse 35
8048 Zürich

Téléphone 044 439 59 59
kontakt@solida.ch
www.solida.ch